

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

54-11-CA

PAUL MURRAY BROWN

APPELLANT

- and -

MEGAN LOUISE BROWN

RESPONDENT

Brown v. Brown, 2012 NBCA 69

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
March 17, 2011

History of case:

Decision under appeal:
2012 NBCA 11

Preliminary or incidental proceedings:

Court of Appeal
2012 NBCA 11
[2011] N.B.J. No. 169 (QL)
2010 NBCA 5
[2009] N.B.J. No. 222 (QL)

Court of Queen's Bench:
2011 NBQB 92

Motion heard:
May 10, 2012

Decision on motion rendered:
August 2, 2012

PAUL MURRAY BROWN

APPELANT

- et -

MEGAN LOUISE BROWN

INTIMÉE

Brown c. Brown, 2012 NBCA 69

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 17 mars 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2012 NBCA 11

Procédures préliminaires ou accessoires :

Cour d'appel
2012 NBCA 11
[2011] A.N.-B. n° 169 (QL)
2010 NBCA 5
[2009] A.N.-B. n° 222 (QL)

Cour du Banc de la Reine :
2011 NBBR 92

Motion entendue :
Le 10 mai 2012

Décision sur la motion rendue :
Le 2 août 2012

Counsel at hearing:

For the appellant:

Paul Murray Brown appeared in person

For the respondent:

No one appeared for Megan Louise Brown

THE COURT

The motion is allowed in part without costs.

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant:

Paul Murray Brown a comparu en personne

Pour l'intimée :

Personne n'a comparu pour Megan Louise Brown

LA COUR

La motion est accueillie en partie, sans dépens.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] The appellant brings a motion pursuant to Rule 60.03(4) of the *Rules of Court* in which he applies to have this Court vary its decision reported at 2012 NBCA 11. The appellant contends this Court erred in its calculation of the amount payable by the appellant to the respondent and in the amounts actually paid. The litigation between the parties has been protracted. They have appeared before this Court on three other occasions: [2011] N.B.J. No. 169 (QL); 2010 NBCA 5, 353 N.B.R. (2d) 323; and [2009] N.B.J. No. 222 (QL) and before the Court of Queen's Bench on numerous occasions, only one of which is reported, at 2011 NBQB 92, 369 N.B.R. (2d) 228.

II. Child Support

[2] The appellant contends this Court erred when it concluded he was required to pay child support for all of 2007 and 2008. He is correct. The record in the court below shows that the child of the marriage was residing with the appellant for 7 months in 2007 and 8 months in 2008. The total child support obligation for 2007 and 2008 should therefore be reduced by \$1,986.32 for 2007 (\$283.76 x 7 months) and \$7,520 for 2008 (\$940 x 8 months). The total reduction in child support payable is therefore \$9,506.32.

III. Total Amounts Paid

[3] The appellant also contends this Court erred when it concluded he paid a total of \$39,880 towards arrears. He says the actual amount paid by him was \$58,435. He is incorrect in that regard. According to his analysis, the total support payable for the period in question from January 1, 2004, to October 1, 2008, was \$191,400 and the

amount of arrears, without any variance, was \$132,965. The appellant therefore claims that, according to the math, he must have paid \$58,435 during the “period of arrears” and not the \$39,880 determined by this Court. He says one need only subtract \$132,965 from \$191,400 to arrive at this conclusion. However, the appellant’s analysis fails when one considers the trial judge concluded the appellant’s support obligations were not honoured “after May of 2004”. The starting date for the amounts “otherwise due” without any variation, is therefore June 1, 2004 and not January 1, 2004. If one uses June 1 as the starting date, the amount “otherwise due”, according to the appellant’s approach, would be \$174,900 and not \$191,400. Furthermore, the appellant counts October, 2008 in his calculation of amounts “otherwise due”. October should not be counted, thereby reducing the global figure by a further \$3,300 to \$171,600. If one uses the appellant’s own approach by subtracting the arrears from the amount otherwise due during the period of arrears, the amount paid would be \$38,635 (\$171,600 - \$132,965) and not \$58,435 as suggested by him. Since this Court used the figures from Mr. Brown’s own income tax returns to arrive at an amount paid of \$39,880 we are not prepared to apply the slip rule to alter our decision in this regard.

[4] Given the change to child support payable for the 15 months in 2007 and 2008, we amend paragraphs 20, 21, and 22 of our decision as follows:

[...] I have therefore calculated Mr. Brown’s support obligations as follows:

Year	Mr. Brown’s Income	Ms. Brown’s Income	Child Support (per month)	Spousal Support (per month)	Total Amount Support Obligation
2004	\$16,826.00	\$25,972.26	\$143.30	0	\$1,719.60
2005	\$61,776.00	\$34,919.76	\$535.83	\$116.00	\$7,821.96
2006	\$14,603.00	\$21,077.24	\$114.28	0	\$1,371.96
2007	\$32,453.00	\$23,832.99	<u>\$283.76 x 5</u>	0	<u>\$1,418.80</u>
TOTAL					<u>\$12,332.32</u>

In 2008 Mr. Brown earned \$131,858.00. There is no indication on the record that this income is derived from collapsed RRSPs. Therefore, this Court owes deference to the motion judge’s finding that the contracted amount of child and spousal support is

appropriate for 2008. Since the motion judge concluded the child resided with the appellant for 8 months in 2008, no child support is payable for that period. The total support obligation for 2008 is therefore \$22,180.00 (\$29,700.00 less 8 X \$940.00).

We therefore calculate Mr. Brown's total support obligation for the period in arrears, given his changed circumstances, to be \$34,512.32 (\$12,232.32 + \$22,180). During this period of arrears, Mr. Brown made support payments of \$39,880. He therefore has a credit of \$5,367.68. We order that Mr. Brown may retire his credit by reducing his future support payments by a maximum of \$500 per month.

[paras. 20-22]

[5] In conclusion, we allow the motion brought pursuant to Rule 60.03(4) and amend the decision reported at 2012 NBCA 11 accordingly. We make no order of costs.

LA COUR

I. Introduction

[1] L'appelant présente une motion en vertu de la règle 60.03(4) des *Règles de procédure*, dans laquelle il demande à notre Cour de modifier sa décision publiée à 2012 NBCA 11. L'appelant soutient que notre Cour a commis une erreur dans son calcul de la somme qu'il doit payer à l'intimée et dans les sommes qui ont en fait été versées. Le litige entre les parties a été long. Elles ont comparu devant notre Cour à trois autres occasions : [2011] A.N.-B. n°169 (QL); 2010 NBCA 5, 353 R.N.-B. (2^e) 323, et [2009] A.N.-B. n° 222 (QL) et devant la Cour du Banc de la Reine à de nombreuses reprises, une seule des décisions de cette cour ayant été publiée, soit à 2011 NBBR 92, 369 R.N.-B (2^e) 228.

II. Pension alimentaire pour enfant

[2] L'appelant soutient que notre Cour a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il était tenu de payer une pension alimentaire pour enfant pendant les années 2007 et 2008 entières. Il a raison. Le dossier de la cour d'instance inférieure indique que l'enfant à charge a habité avec l'appelant pendant 7 mois en 2007 et 8 mois en 2008. L'obligation alimentaire totale relative à l'enfant pour 2007 et 2008 devrait donc être réduite de 1 986,32 \$ pour 2007 (283,76 \$ x 7 mois) et de 7 520 \$ pour 2008 (940 \$ x 8 mois). La réduction totale du montant de la pension alimentaire payable au profit de l'enfant est donc de 9 506,32 \$.

III. Total des sommes versées

[3] L'appelant soutient aussi que notre Cour a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il avait versé la somme totale de 39 880 \$ au titre des arriérés. Il déclare qu'il a

en fait versé la somme de 58 435 \$. Il n'a pas raison sur ce point. Selon son analyse, le montant total de la pension alimentaire payable pour la période en question, soit du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} octobre 2008, était de 191 400 \$ et le montant des arriérés, sans aucune modification, était de 132 965 \$. L'appelant soutient donc que, selon le calcul de la différence, il doit avoir payé 58 435 \$ au titre des arriérés alimentaires, et non 39 880 \$ comme il a été déterminé par notre Cour. Il dit qu'il suffit de soustraire 132 965 \$ de 191 400 \$ pour arriver à cette conclusion. L'analyse de l'appelant est cependant défectueuse lorsqu'on tient compte du fait que le juge du procès a conclu que les obligations alimentaires de l'appelant n'avaient pas été respectées [TRADUCTION] « après mai 2004 ». La date de départ pour les montants exigibles, sans aucune modification, est donc le 1^{er} juin 2004 et non le 1^{er} janvier 2004. Si l'on prend le 1^{er} juin comme date de départ, les montants exigibles, selon le point de vue de l'appelant, se chiffrent à 174 900 \$ et non à 191 400 \$. Qui plus est, l'appelant inclut le mois d'octobre 2008 dans son calcul des montants exigibles. Le mois d'octobre ne devrait pas être inclus dans son calcul, réduisant ainsi la somme globale d'un autre 3 300 \$ et la fixant à 171 600 \$. Si l'on adopte la méthode proposée par l'appelant en soustrayant les arriérés de la somme exigible pendant la période correspondante, la somme versée se chiffrent à 38 635 \$ (171 600 \$ - 132 965 \$), et non à 58 435 \$ comme il le suggère. Étant donné que notre Cour a utilisé les chiffres provenant des déclarations de revenus de M. Brown pour arriver à une somme versée se chiffrent à 39 880 \$, nous ne sommes pas disposés à appliquer la règle dite « règle du lapsus » pour modifier notre décision à ce sujet.

[4] Vu la modification de la pension alimentaire payable relativement aux 15 mois en 2007 et 2008, nous modifions les paragraphes 20, 21 et 22 de notre décision comme il suit :

[...] Le calcul est le suivant :

Année	Revenu de M. Brown	Revenu de M ^{me} Brown	Aliments de l'enfant (par mois)	Aliments de l'épouse (par mois)	Total des obligations alimentaires
2004	16 826,00 \$	25 972,26 \$	143,30 \$	0	1 719,60 \$
2005	61 776,00 \$	34 919,76 \$	535,83 \$	116,00 \$	7 821,96 \$
2006	14 603,00 \$	21 077,24 \$	114,28 \$	0	1 371,96 \$
2007	32 453,00 \$	23 832,99 \$	283,76 \$ x 5	0	1 418,80 \$
TOTAL					<u>12 332,32 \$</u>

En 2008, M. Brown a gagné 131 858 \$. Rien n'indique, au dossier, que ce revenu soit provenu de la fermeture de REER. Notre Cour est donc tenue de faire preuve de déférence envers le juge saisi de la motion, qui a conclu que le montant prévu au contrat pour les aliments de l'épouse et de l'enfant était approprié pour 2008. Puisque le juge saisi de la motion a conclu que l'enfant habitait avec l'appelant pendant 8 mois en 2008, aucune pension alimentaire n'est payable à l'égard de cette période. L'obligation alimentaire totale pour 2008 est donc de 22 180 \$ (29 700 \$ moins 8 x 940 \$).

Nous calculons donc que le total de l'arriéré alimentaire de M. Brown, compte tenu de ses changements de situation, est de 34 512,32 \$ (12 232,32 \$ + 22 180 \$). Au cours de la période correspondante, M. Brown a versé 39 880 \$ au titre des aliments. Il a donc un crédit de 5 367,68 \$. Nous ordonnons que M. Brown soit autorisé à épuiser la somme portée à son crédit en réduisant d'un maximum de 500 \$ par mois ses futurs paiements au titre des aliments.

[par. 20 à 22]

[5] Pour conclure, nous accueillons la motion présentée en vertu de la règle 60.03(4) et modifions en conséquence la décision publiée à 2012 NBCA 11. La Cour n'accorde aucuns dépens.